D-22-03

Exigences phytosanitaires relatives à l'importation et au transport en territoire canadien de matériel de vigne destinées à multiplication ou à un usage ornemental

Entrée en vigueur : JJ MOIS AAAA
(Original)

Objet

La présente directive décrit les exigences phytosanitaires relatives à l'importation au Canada de matériel de multiplication de vigne (*Vitis* spp.) de toutes origines et le transport de ce matériel dans la province de la Colombie-Britannique.

La directive énumère également les pays et les États américains où l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a accepté un programme de certification basé sur une approche systémique et où l'ACIA a approuvé l'exportation de matériel de propagation de vigne vers le Canada.

La directive regroupe en un seul document les exigences spécifiques du matériel de vigne canadien et importé en provenance de toutes les autres origines. Les exigences de la présente directive remplacent les exigences spécifiques au matériel de vigne qui étaient contenues dans les directives suivantes :

- D-94-34 : Exigences relatives à l'importation de matériel de propagation de vigne
- D-94-35 : Liste des sources approuvées de matériel de multiplication d'arbres fruitiers et de vigne pour exportation vers le Canada. Remarque : les sections spécifiques aux arbres fruitiers de cette directive se trouvent maintenant dans la directive D-22-01 : Exigences phytosanitaires pour l'importation de matériel d'arbres fruitiers destinés à la multiplication ou à un usage ornemental sous forme de branches fraîchement coupées
- Directive sur la quarantaine : Domestique-9, partie 1
- Sections 2.2 et 4.5 de la directive D-08-04 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation

- Sections 3.2.2 de la directive D-14-03 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation de branches fraîches et séchées, de fleurs coupées et d'autres parties de plantes pour un usage ornemental.

À la suite de la fusion et du remplacement des exigences, les modifications suivantes ont été apportées :

- L'exigence de mise en circulation provisoire et de test du nouveau matériel de vigne en provenance d'autrespays que les États-Unis a été supprimée. Au lieu de cela, tout le matériel réglementé doit provenir d'un programme de certification accepté par l'ACIA et peut être soumis à des tests de vérification lors de l'importation au Canada, comme indiqué à la section 5.1.
- Les exigences pour les pays souhaitant exporter du matériel de multiplication de vigne certifié pour les virus par l'administration d'un programme de certification des virus accepté par l'ACIA ont été ajoutées à la section 6.
- La déclaration supplémentaire pour le matériel de vigne produit dans le cadre d'un programme de certification de virus accepté par l'ACIA a été mise à jour à la section 5.1. La même déclaration supplémentaire s'appliquera désormais à tous les genres et origines réglementés.
- Les exigences relatives au déplacement en territoire canadien de matériel réglementé dans la province de la Colombie-Britannique ont été ajoutées à la section 5.2.
- Les exigences de traitement pour l'importation et le déplacement en territoire canadien de matériel réglementé ont été clarifiées et mises à jour comme l'exige la section 5.3.
- Les exigences d'importation et l'admissibilité des vignes décoratives fraîches ont été mises à jour aux section 5.1 et section 5.3. Les vignes fraîches à un usage ornemental sont maintenant approuvées pour être importées au Canada à partir de tous les programmes de certification acceptés par l'ACIA, si toutes les exigences d'importation et de traitement sont respectées.
- Le processus d'autorisation et les exigences du programme de traitement de l'eau chaude domestique Vitis de l'ACIA ont été ajoutés à l'annexe 5.
- Divers changements éditoriaux ont été apportés pour améliorer la clarté du texte.

Sur cette page

1.0 Fondement législatif
2.0 Définitions, abréviations et acronymes
3.0 Introduction
4.0 Portée

4.1 Organismes nuisibles réglementés
4.2 Articles réglementés
4.3 Articles non visés par la présente directive
4.4 Zones réglementées
5.0 Exigences phytosanitaires
5.1 Exigences en matière d'importation
5.2 Exigences en matière de transport à l'intérieur du Canada
5.3 Exigences en matière de traitement
5.4 Exemptions pour le matériel importé à des fins de recherche, de contrôles ou de traitement de quarantaine post-entrée
5.4.1 Exemptions pour le matériel réglementé provenant de sources non approuvées qui est importé à des fins de recherche
5.4.2 Exemptions pour le matériel réglementé provenant de sources non approuvées qui est importé à des fins de contrôles ou de traitement de quarantaine post-entrée
5.5 Matériel interdit
5.6 Procédures d'inspection
6.0 Exigences relatives au Programme de certification de l'absence de virus
7.0 Non-conformité
8.0 Références
8.1 Droits exigibles
8.2 Documents d'appui
Annexe 1 : Sources approuvées de matériel de propagation de vigne (*Vitis* spp.) provenant des États-Unis
Annexe 2 : Sources approuvées de matériel de propagation de vigne (*Vitis* spp.) provenant d'Europe
Annexe 3 : Organismes nuisibles réglementés associés à du matériel de propagation de vigne (*Vitis* spp.) importé.
Annexe 4 : Exigences relatives au traitement des vignes (*Vitis* spp.) importées au Canada
4.1 Traitement du matériel provenant de l'Amérique du Nord et destiné à la C.-B.
4.2 Traitement du matériel provenant de l'extérieur du territoire continental américain et destiné à n'importe quel endroit du Canada
Annexe 5 : Programme de traitement des vignes (*Vitis* spp.) à l'eau chaude
5.1 Processus de soumission d'une demande
5.2 Processus d'approbation
5.3. Responsabilités de l'établissement
5.4 Exigences relatives à un plan de contrôle préventif
5.5 Inspections des établissements par l'ACIA
5.6 Non-conformités
Annexe 6 : Demande d'autorisation à participer au Programme de traitement des vignes (*Vitis*

spp.) à l'eau chaude (PTVEC) pour le matériel de propagation de vigne
Annexe 7 : Liste des établissements canadiens approuvés dans le cadre du PTVEC.

1.0 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux (L.C. 1990, ch. 22)

Règlement sur la protection des végétaux (DORS/95-212)

Arrêté - lieux infestés par le virus de la sharka

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, *partie I de la Gazette du Canada* (tel que modifié de temps à autre)

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (L.C. 1995, ch. 40)

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (DORS/2000-187)

2.0 Définitions, abréviations et acronymes

Les définitions des termes utilisés dans le présent document se trouvent dans :

- la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 5 : Glossaire des termes phytosanitaires
- le North American Plant Protection Organization Glossary of Phytosanitary Terms (en anglais seulement),
- le Glossaire de la protection des végétaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Un « permis d'importation délivré en vertu de l'article 43 » est un permis d'importation qui est délivré en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ce permis d'importation est délivré pour importer du matériel qui est normalement interdit d'entrée au Canada.

Pour de plus amples renseignements sur les permis d'importation délivrés par l'ACIA, veuillez consulter la directive D-97-04 : Demande, délivrance et utilisation du permis d'importation et procédures connexes, en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*

3.0 Introduction

Le Canada réglemente l'importation de vignes de toutes les origines afin d'atténuer le risque d'introduction et d'établissement d'organismes nuisibles. L'importation de matériel de multiplication de vigne est permise uniquement des origines avec un programme de certification exempt de virus accepté par l'ACIA pour s'assurer que le matériel importé au Canada est exempt d'organismes nuisibles réglementés par l'ACIA.

La liste des programmes de certification exempt de virus de la vigne (*Vitis* spp.) approuvés par l'ACIA se trouve à l'annexe 1 (États-Unis) et à l'annexe 2 (Europe). Tous les pays ou États américains souhaitant exporter du matériel de vigne (*Vitis* spp.) certifié au Canada doivent fournir à l'ACIA des informations détaillées pour examen, comme indiqué à la section 6.0.

4.0 Portée

La présente directive décrit les exigences phytosanitaires canadiennes relatives à l'importation et au traitement au pays de matériel de multiplication ou à usage ornemental de vigne (*Vitis* spp.), pour prévenir l''entrée et l'établissement d'organismes nuisibles réglementés.

Outre les exigences décrites ci-dessous, le matériel réglementé par la présente directive peut être assujetti à des exigences qui se trouvent dans d'autres directives phytosanitaires, dont les exigences relatives à l'absence de terre et à l'absence d'organismes nuisibles réglementés spécifiques. Pour obtenir une liste complète des exigences en matière d'importation, les importateurs sont invités à consulter la liste de toutes les directives sur la protection des végétaux et le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'ACIA.

4.1 Organismes nuisibles réglementés

Le matériel doit être exempt de tous les organismes réglementés qui sont énumérés dans la Liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada. Une liste plus spécifique des organismes nuisibles réglementés par le Canada qui peuvent être associés à du matériel de multiplication de vigne se trouve à l'annexe 3. Veuillez noter que ces listes ne sont pas exhaustives et que l'ACIA peut prendre des mesures à l'égard d'articles qui sont trouvés infestés par des organismes nuisibles de possible intérêt réglementaire, même si ces organismes ne figurent pas encore sur ces listes.

Une liste des principaux organismes nuisibles de la vigne a été établie par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) et peut être consultée dans le document

suivant : NAPPO Regional Standards for Phytosanitary Measures (RSPM) No. 35: Guidelines for the Movement of Propagative Plant Material of Stone Fruit, Pome Fruit, and Grapevine into a NAPPO Member Country (en anglais seulement). Même si ce ne sont pas tous les organismes nuisibles énumérés dans la RSPM 35 qui sont réglementés par le Canada, ces listes constituent des références utiles pour les analyses et les traitements ciblés qui favorisent le transfert de matériel non contaminé de vigne entre partenaires commerciaux.

4.2 Articles réglementés

Tous les types de matériel de multiplication de *Vitis* spp. y compris toutes les espèces, hybrides et variétés de ces genres, incluant :

- les plantes avec racines (y compris les plants greffés, les porte-greffe)
- les plantes sans racines (y compris les boutures)
- les plantes in vitro
- les vignes fraîches destinées à un usage ornemental *

*Les vignes fraîches destinées à un usage ornemental sont réglementées par la présente directive car elles peuvent constituer une source d'inoculum dans le cas des organismes nuisibles transmis par des insectes et représentent donc une voie d'entrée pour l'introduction des organismes nuisibles réglementés au Canada.

4.3 Articles non visés par la présente directive

- Les fruits des articles réglementés énumérés à la section 4.2 (voir la directive D-95-08 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation de fruits frais et de noix de climat tempéré).
- Matériel végétal sec (voir la directive D-14-03 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation de branches fraîches et sèches, de fleurs coupées et autres parties de plantes à des fins ornementales
- Les semences (doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays exportateur)

Remarque : Il se peut que des exigences additionnelles s'appliquent à ces articles dans d'autres directives. Veuillez consulter la liste des Directives sur la protection des végétaux et le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'ACIA pour un complément d'information.

4.4 Zones réglementées

Toutes les origines.

5.0 Exigences phytosanitaires

Les produits réglementés doivent satisfaire aux exigences présentées dans la présente directive. Le matériel doit également satisfaire aux exigences présentées dans la directive D-08-04 : Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation et à toutes les autres exigences qui se trouvent dans le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'ACIA.

5.1 Exigences relatives à l'importation

Un permis d'importation et un certificat phytosanitaire sont exigés pour les articles de toutes les origines.

Le matériel doit être exempt de tout organisme nuisible réglementé.

Le matériel avec de la terre peut être autorisé en provenance de certaines zones continentales des États-Unis, s'il satisfait aux exigences énoncées à la D-08-04 : Exigences en matière d'importation de produits phytopharmaceutiques pour les plantes et les parties de plantes destinées à la plantation. Le matériel provenant de l'extérieur de la zone continentale des États-Unis doit être exempt de tout milieu de culture, de terre et de matières connexes à la terre.

Le matériel peut être sujet à un échantillonnage, une inspection et/ou une analyse à l'arrivée au Canada dans le cadre d'un processus continu de vérification.

Le matériel doit être produit conformément à un programme de certification des virus accepté par l'ACIA,qui satisfait aux exigences énoncées à la section 6.0 et provient de l'une des sources approuvées énumérées à l'annexe 1 (Amérique du Nord) ou à l'annexe 2 (Europe).

Le certificat phytosanitaire doit inclure la déclaration supplémentaire suivante : "Tout le matériel de *Vitis* spp. de cet envoi a été produit dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et est considéré comme exempt d'organismes nuisibles réglementés par l'ACIA.

Pour le matériel réglementé provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord ou destiné à la

province de la Colombie-Britannique, l'exigence de traitement approprié énoncée à l'annexe 4 doit être respectée et les détails du traitement doivent figurer sur le certificat phytosanitaire. Voir la section 5.3 pour plus d'informations sur les exigences en matière de traitement.

5.2 Exigences relatives au déplacement en territoire canadien

Les exigences relatives au déplacement en territoire canadien s'appliquent au déplacement de matériel réglementé au Canada, conformément aux exigences qui sont prescrites pour les zones identifiées dans les arrêtés ministériels, les Annexes I et II du *Règlement sur la protection des végétaux*, les directives sur la protection des végétaux ou les avis législatifs.

Le déplacement de matériel réglementé par la présente directive en provenance de toute province ou territoire canadien vers la Colombie-Britannique (C.-B.) est réglementé pour le phylloxéra de la vigne (*Daktulosphaira vitifoliae* syn. *Phylloxera vitifoliae*) et les nématodes vecteurs de virus *Longidorus*, *Trichodorus* et *Xiphinema* spp. Bien que ces nématodes puissent être présents en C.-B., certains des virus qu'ils transmettent n'y sont pas présents.

Pour le matériel réglementé introduit en C.-B. en provenance d'autres régions du Canada, l'une des exigences de traitement décrites à l'annexe 4 doit être respectée. Un certificat de circulation doit être délivré par l'ACIA et inclure une description du traitement utilisé. Voir la section 5.3 pour plus d'informations sur les exigences en matière de traitement.

Veuillez consulter la page Web des Mesures de protection des végétaux en territoire canadien de l'ACIA ou contacter votre bureau local de l'ACIA pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives au déplacement en territoire canadien.

5.3 Exigences relatives au traitement

L'ACIA exige que certaines vignes importées soient traitées, soit par immersion dans l'eau chaude, soit par un produit chimique homologué, selon leur origine et leur destination ultime. Ces traitements sont nécessaires pour atténuer le risque d'introduction de phytoplasmes, de nématodes vecteurs de virus et/ou d'insectes nuisibles réglementés, comme le phylloxéra de la vigne (*Daktulosphaira vitifoliae* syn. *Phylloxera vitifoliae*). Les détails complets du traitement, y compris les organismes nuisibles ciblés, sont présentés à l'annexe 4.

Le tableau suivant présente les exigences de traitement en fonction de l'origine et de la destination des matières réglementées :

Produit	Origine	Destination	Traitement requis

Plantes avec ou sans racines, y compris les vignes fraîches à usage ornemental, mais à l'exception du matériel *in vitro*	Les États américains suivants : Californie, New York, Oregon, Washington	Colombie-Britannique	Le matériel doit être traité conformément à l'annexe 4.1
		Toutes les autres provinces et territoires	Aucun traitement requis
	France et Allemagne	Toutes les provinces et territoires	Le matériel doit être traité conformément à l'annexe 4.2
	Toute province ou territoire canadien à l'exception de la Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Le matériel doit être traité conformément à l'annexe 4.1 ou à l'annexe 4.2
		Toute autre province ou territoire canadien à l'exception de la Colombie-Britannique	Aucun traitement requis
	Toute origine non citée ci-dessus	Toutes les provinces et territoires	**Interdit**
Matériel *in vitro*	Les États américains suivants : Californie, New York, Oregon, Washington	Toutes les provinces et territoires	Aucun traitement requis
	France et Allemagne		
	Toute province ou territoire canadien	Toutes les autres provinces ou territoires	Aucun traitement requis
	Toute origine non citée ci-dessus	Toutes les provinces et territoires	**Interdit**

Remarque : La majorité des vignes sont exportées au Canada à l'état dormant. Pour les vignes non dormantes destinées à la Colombie-Britannique, le matériel doit être soumis à l'un des traitements décrits à l'annexe 4 avant d'être greffé ou cultivé et doit être protégé contre toute

réinfestation par des insectes et nématodes préoccupants. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local de l'ACIA.

L'ACIA examinera au cas par cas les traitements alternatifs ou la certification basée sur une zone exempte d'organismes nuisibles. L'ONPV d'un pays exportateur peut déterminer que certaines parties de son territoire sont exemptes d'organismes nuisibles spécifiques à la vigne conformément à la NIMP 4 : Exigences relatives à l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles. L'ONPV doit fournir à l'ACIA des informations démontrant que les directives de la NIMP 4 ont été respectées. L'ACIA devra examiner les renseignements fournis conformément à la NIMP 29 : Reconnaissance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et communiquera les résultats par écrit à l'ONPV. Pour la certification basée sur une zone exempte d'organismes nuisibles, un statut officiel de zone exempte d'organismes nuisibles doit être établi pour les zones où les vignes sont cultivées ainsi que pour toutes les zones d'où provient le matériel de multiplication.

Dans la plupart des cas, le traitement du matériel importé doit être réalisé avant l'exportation et documenté sur le certificat phytosanitaire qui l'accompagne. Toutefois, le programme de traitement des vignes (*Vitis* spp.) à l'eau chaude (PTVEC) de l'ACIA permet aux importateurs canadiens approuvés d'effectuer un traitement à l'eau chaude après l'arrivée des vignes au Canada. Veuillez consulter l'annexe 5 pour en savoir plus sur le PTVEC.

5.4 Exemptions pour le matériel importé à des fins de recherche, d'analyses ou de traitement de quarantaine post-entrée

De petites quantités de matériel provenant de sources non approuvées peuvent être autorisées d'entrer au Canada à des fins de recherche, ou à des fins d'analyses et/ou de traitement de quarantaine post-entrée, au cas par cas.

5.4.1 Exemptions pour le matériel réglementé provenant de sources non approuvées qui est importé à des fins de recherche

L'ACIA peut autoriser l'importation de petites quantités de matériel réglementé provenant de sources non approuvées à des fins de recherche en vertu d'un permis d'importation conformément à l'article 43. L'importateur doit obtenir ce permis avant l'entrée du matériel au Canada. Le matériel réglementé doivent être maintenu sous quarantaine officielle afin de prévenir l'introduction et l'établissement d'organismes nuisibles réglementés. Les importateurs doivent élaborer un plan de contrôle préventif (PCP) et suivre les procédures décrites sur leur permis d'importation. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local de l'ACIA.

5.4.2 Exemptions pour le matériel réglementé provenant de sources non approuvées qui est importé à des fins d'analyses ou de traitement de quarantaine post-entrée

Chaque année, le Centre de protection des végétaux au Laboratoire de Sidney de l'ACIA peut accepter un nombre limité de variétés de sources non approuvées qui feront l'objet d'analyses de quarantaine post-entrée. L'ACIA peut autoriser l'importation de tel matériel à des fins d'analyses virologiques, et le cas échéant, l'élimination de virus en délivrant un permis d'importation en vertu de l'article 43, lequel doit être obtenu par l'importateur avant l'entrée du matériel au Canada. Le matériel de multiplication doit être expédié directement au Centre de protection des végétaux de Sidney (Laboratoire de Sidney) au Sidney, Colombie-Britannique, où les plantes sont multipliées et conservées dans des conditions de quarantaine pendant qu'elles subissent les analyses virologiques prescrites et, le cas échéant, des traitements pour l'élimination de virus. Le Centre de protection des végétaux doit éliminer tous les organismes nuisibles réglementés sur le matériel de multiplication avant que l'ACIA n'autorise sa mise en circulation au Canada. Pour augmenter les chances de succès de la multiplication du matériel, les échantillons doivent être importés sous forme de bois dormant entre janvier et avril ou du bois de l'année courante en août.

Une fois que le matériel importé a fait l'objet d'analyses et qu'aucun organisme nuisible réglementé n'a été détecté, il peut être remis à l'importateur ou à d'autres établissements canadiens.

Il convient de noter qu'un minimum de 3 ans est actuellement requis pour les analyses de quarantaine post-entrée et que des droits sont facturés pour ce service. Les importateurs qui désirent se prévaloir de cette option sont invités à contacter le Laboratoire de Sidney ou leur bureau local de l'ACIA bien avant la date d'importation prévue pour discuter de la disponibilité de cette option.

5.5 Interdictions

Le matériel est interdit en provenance de tous les États et/ou pays non répertoriés dans les annexe 1 et annex 2.

Le matériel est interdit en provenance de toutes les zones de contrôle de la Flavescence dorée (FD) de France[1], ou de toute autre zone infestée d'un pays où la maladie est présente.

[1] Une zone de France dans laquelle la maladie de Flavescence dorée a été identifiée et qui fait l'objet de restrictions spécifiques pour le contrôle en vertu du règlement "Arrêté ministériel du 9 juillet 2003", définissant la zone et les conditions de restriction et de déplacement pour la

zone.

5.6 Procédures d'inspection

Le matériel importé est soumis à une inspection à son arrivée au Canada. Veuillez consulter les Procédures générales d'inspection phytosanitaire des importations pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'inspection.

À noter que l'ACIA procède périodiquement à un audit ou à un examen du programme de certification exempt de virus du pays exportateur pour s'assurer qu'il continue de répondre aux normes de certification prescrites dans les exigences canadiennes en matière d'importation. Cela peut comprendre un échantillonnage destructif de matériel de multiplication d'arbres fruitiers importé lors de son arrivée au Canada pour vérifier la conformité aux exigences d'importation de l'ACIA.

6.0 Exigences relatives au Programme de certification de virus

La majorité du matériel de multiplication de la vigne importé au Canada doit avoir été produit par un établissement certifié dans le cadre d'un programme de certification de virus accepté par l'ACIA qui satisfait aux critères énoncés dans le document *RSPM 35 : Guidelines for the Movement of Propagative Plant Material of Stone Fruit, Pome Fruit, and Grapevine into a NAPPO Member Country* (en anglais seulement). L'administration de ce programme doit être assurée par l'ONPV du pays exportateur, ou par une entité autorisée à effectuer la certification en son nom.

Le programme de certification doit certifier que le matériel est exempt des organismes nuisibles réglementés énumérés à l'annexe 3 par le biais d'analyses et/ou d'inspections appropriées de la souche parentale et de sa descendance, ou par la mise en place d'une zone exempte d'organismes nuisibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no. 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes. Le matériel doit être convenablement étiqueté pour confirmer son identité et son statut de certification et être stocké dans des conditions qui le protègent d'une réinfection.

La liste des pays et États américains qui sont actuellement approuvés pour autoriser des établissements à exporter du matériel de multiplication de la vigne au Canada se trouve à l'annexe 1 : (Amérique du Nord) et annexe 2 (Europe). Les agences de certification de ces programmes doivent fournir à l'ACIA la liste des pépinières autorisées à exporter du matériel de propagation au Canada, ainsi que les noms des genres du matériel de vigne qui sont certifiés et approuvés pour chaque pépinière. Cette liste doit être mise à jour par l'ONPV exportatrice ou

l'entité autorisée sur une base annuelle ou au fur et à mesure que des changements sont apportés.

Les pays souhaitant exporter au Canada du matériel de multiplication de la vigne certifié exempt de virus doivent d'abord soumettre une copie de leur programme officiel de certification de virus à l'ACIA pour évaluation. Le processus d'évaluation peut comprendre un examen de la documentation, une visite des lieux ou des analyses effectués sur des végétaux par l'ACIA pour s'assurer qu'ils répondent aux normes du programme de certification de virus. Une fois acceptée, l'ONPV exportatrice ou l'entité autorisée doit fournir à l'ACIA une liste des établissements approuvés qui peuvent exporter du matériel certifié au Canada.

L'ACIA peut à tout moment examiner ou auditer les programmes de certification de virus qu'elle a acceptés pour s'assurer qu'ils continuent de répondre aux normes de certification énoncées dans le document RSPM 35 et aux exigences du Canada en matière d'importation. Cela peut être fait, soit périodiquement, soit à la suite de changements au programme de certification ou au statut des organismes nuisibles, soit en réponse à une évidence de non-conformité. Le processus d'examen peut comprendre des analyses destructrices du matériel végétal importé, des visites des lieux ou un examen de la documentation.

7.0 Non-conformité

Les produits importés peuvent être inspectés par l'ACIA et doivent satisfaire à toutes les exigences au premier point d'entrée au Canada. Les articles trouvés infestés d'organismes nuisibles de quarantaine ou autrement non conformes se verront refuser l'entrée au Canada et peuvent faire l'objet d'une ordonnance de retrait du pays ou de destruction. Les articles infestés peuvent faire l'objet d'une ordonnance de traitement avant leur élimination pour prévenir la propagation d'organismes nuisibles.

Il incombe à l'importateur d'acquitter tous les coûts liés au traitement, à l'élimination ou au retrait des articles, y compris les coûts engagés par l'ACIA pour surveiller l'application des mesures. L'ACIA avisera l'ONPV du pays d'origine ou réexportera les envois non conformes conformément à la directive D-01-06 : Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'action d'urgence.

8.0 Références

8.1 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne

d'inspection des aliments. Pour en savoir plus sur les droits exigibles, veuillez communiquer avec votre bureau local de l'ACIA ou consulter le site Web de l'ACIA intitulé *Avis sur les prix*.

8.2 Documents d'appui

- NIMP 4 (2017) : Exigences pour l'établissement de zones indemnes.
- D-01-06 : Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'action d'urgence.
- D-08-04 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation.
- D-97-04 : Demande, délivrance et utilisation du permis d'importation, et procédures connexes, en vertu *de la Loi sur la protection des végétaux*
- D-97-06 : Programme de certification phytosanitaire aux fins d'exportation – matériel de pépinière de vigne (*Vitis* spp.)
- Regional Standards for Phytosanitary Measures (RSPM) No. 35 Guidelines for the Movement of Stone and Pome Trees and Grapevines into a NAPPO Member Country (en anglais seulement)
- Procédures générales d'inspection phytosanitaire des importations

Annexe 1 : Sources approuvées de matériel de multiplication de vigne (*Vitis* spp.) en provenance des États-Unis

Les États américains énumérés ci-dessous disposent de programmes de certification de virus qui ont été acceptés par l'ACIA pour l'exportation au Canada de matériel de vigne (*Vitis* spp.) à des fins de multiplication ou pour un usage ornemental. Il incombe à l'agence mentionnée sous chaque État d'administrer le programme de certification dans cette zone. Veuillez consulter l'annexe 4 pour connaître les exigences de traitement.

Ces informations peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis. Elles sont fournies à titre indicatif seulement. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'organisation spécifique ci-dessous.

Il convient de noter que l'exportation vers le Canada de matériel provenant d'autres sources peut être approuvée après évaluation et acceptation par l'ACIA, comme indiqué à la section 6.0.

Californie
Division of Plant Industry
California Department of Food and Agriculture (en englais seulement)
P.O. Box 942871
Sacramento, California
94271-0001

New York
Division of Plant Industry
New York State Department of Agriculture and Markets (en englais seulement)
10B Airline Drive
Albany, New York
12235-1000

Oregon
Division of Plant Industry
Oregon Department of Agriculture (en englais seulement)
635 Capitol Street, N.E.
Salem, Oregon
97301-2532

Washington
Washington State Department of Agriculture (en englais seulement)
Plant Services Branch
P.O. Box 42560
Olympia, Washington
98504-2560

Annexe 2 : Sources approuvées de matériel de multiplication de vigne (*Vitis* spp.) en provenance de l'Europe

Le matériel de multiplication de vigne (*Vitis* spp.) en provenance de France ou de l'Allemagne est autorisé d'entrer au Canada s'il provient d'un établissement approuvé qui figure sur la liste ci-dessous. Il incombe aux agences mentionnées sous chaque pays d'administrer le programme de certification de virus dans cette zone.

Ces informations peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis. Elles sont fournies à titre indicatif seulement. Pour en savoir plus, veuillez contacter l'organisation spécifique mentionnée ci-dessous.

1.1 France

Tout porte-greffe de vigne ou variété/clone de vigne qui a été produit conformément à un programme de certification français accepté par l'ACIA peut être importé de France. Ce matériel doit être produit et exporté à partir d'un établissement énuméré à la section 1.1(a).

(a) liste des établissements approuvés

En date de février 2022

Nom de l'établissement	Adresse
Bouyer Alexandre	1464 Rte de Tourreau 84260 Sarrians, France
De Tourreau	858 Rte de Tourreau 84260 Sarrians, France
Earl Cartier Père et Fils	Quartier Cossonnet 1023 Chemin de Saint Martin 84200 Carpentras, France
Earl La Gayere	556 Rte de Bedarrides 84260 Sarrians, France
Earl Marilyne Guigue	392 Chemin de Saint-Louis 84260 Sarrians, France
Earl Roch Lauriol	60 Route du Moulin 07200 Saint Maurice d'Ardèche, France
Laffont Rene	556 Rte de Bedarrides 84260 Sarrians, France
Les Bois Barnier	735 bd du Comté d'Orange 84260 Sarrians, France

Les Pepinieristes Producteurs Du Comtat	735 bd du Comté d'Orange 84260 Sarrians, France
Mercier Freres	16 rue de la Chaignée 85770 Vix, France
Pepinieres Guillaume	32 Grande Rue 70700 Charcenne, France
Pepinieres Tourette	2205 Route d'Aubenas 07200 Vogüé, France
Pepinieres Viticoles D'Anjou	Faveraye Machelles Les loges 49380 Bellevigne en Layon, France
Richter International	735 bd du Comté d'Orange 84260 Sarrians, France
SCEA Bouyer et Fils	1169 Route de Tourreau 84260 Sarrians, France
SCEA Pepinieres Barnier	735 du Comté d'Orange 84260 Sarrians, France

(b) Organisation nationale de la protection des végétaux

Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux
Direction Général de l'Alimentation
251 rue de Vaugirard
75732 Paris, CEDEX 15, France

1.2 Allemagne

Seuls les porte-greffes et les variétés ou clones énumérés à la section 1.2(a) peuvent être importés d'Allemagne. Ce matériel doit être produit et exporté à partir d'un établissement énuméré à la section 1.2(b).

(a) porte-greffes et variétés/clones approuvés

Matériel	Nom de la variété	Numéro de clonage
Porte-greffe (*Vitis* spp.)	SO4	31
Variétés (*Vitis vinifera*)	3309	143
		144

Matériel	Nom de la variété	Numéro de clonage
	Pinot Noir	82
	Weis Riesling	W21

(b) liste des établissements approuvés
En date de février 2022

Nom de l'établissement	Adresse
Nik Weis - St. Urbans-Hof	Urbanusstrasse 16 54340 Leiwen, Germany

(c) Organisation nationale de la protection des végétaux

Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
Postfach l4 02 70
Rochusstrasse, 1
D-5300 Bonn 1, Allemagne

Annexe 3 : Organismes nuisibles réglementés associés à du matériel de multiplication de vigne (*Vitis* spp.) importé.

Le matériel importé doit être exempt d'organismes nuisibles réglementés par le Canada. La liste ci-dessous contient les organismes nuisibles réglementés par le Canada qui peuvent être associés à du matériel de multiplication de vigne (*Vitis* spp.). Cette liste n'est pas exhaustive.

Nom de l'organisme nuisible
Bactéries
Candidatus Phytoplasma asteris (jaunes de la vigne/jaunes de l'aster)
Candidatus Phytoplasma australasia (jaunes de vigne australiennes)
Candidatus Phytoplasma pruni (jaunes de la vigne; la maladie X du pêcher ; cerise albinos; jaunes pêches; rosette pêche; suture rouge pêche; petite pêche)
Candidatus Phytoplasma solani (jaunes de la vigne ; bois noir)
Candidatus Phytoplasma vitis (flavescence dorée, flavescence dorée de la vigne, jaunes de la vigne du palatinat)
Xylella fastidiosa (la maladie de Pierce)
Xylophilus ampelinus (brûlure bactérienne de la vigne, chancre de la vigne)
Champignons
Elsinoe ampelina
Phomopsis viticola (canne à Phomopsis et tache foliaire) [1]
Pseudopeziza tracheiphila (maladie du feu rouge de la vigne)
Rosellinia necatrix
Rhacodiella vitis (pourriture des glands; pourriture de la châtaigne)
Insectes
Daktulosphaira vitifoliae (phylloxéra de la vigne)[1]
Nématodes
Longidorus spp. (nématodes des aiguilles)[1]
Trichodorus spp. (nématodes racinaires trapus) [1]
Xiphinema spp. (nématodes poignards) [1]
Virus
Artichoke Italian latent virus (AILV)
Grapevine asteroid mosaic-associated virus (GAMaV)
Grapevine Bulgarian latent virus (GBLV)

Grapevine chasselas latent agent
Grapevine chrome mosaic virus (GCMV)
Kober stem grooving (Grapevine virus A)
Grapevine corky bark virus (Grapevine virus B)
LN33 stem grooving
Peach rosette mosaic nepovirus
Raspberry ringspot virus
Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)
Tobacco ringspot virus (TRSV)
Tomato black ring virus (TBRV)
Tomato bushy stunt tombusvirus (TBSV)

[1] L'absence d'organismes nuisibles est exigée seulement lorsque le matériel est destiné à la Colombie-Britannique.

Annexe 4 : Exigences de traitement pour l'importation ou le déplacement en territoire canadien de vignes (*Vitis* spp.)

Comme mentionné à la section 5.3, l'ACIA exige que certaines vignes importées soient traitées, soit par immersion dans l'eau chaude, soit par un traitement chimique accepté avec un produit homologué pour lutter contre le(s) organisme(s) nuisible(s) concerné(s), selon leur origine et leur destination ultime. Ces traitements sont décrits ci-dessous. D'autres traitements ou une certification basée sur une zone exempte d'organismes nuisibles peuvent être envisagés par l'ACIA à la demande des ONPV de certification.

4.1 Traitement du matériel en provenance de l'Amérique du Nord et destiné à la C.-B.

(a) Organismes nuisibles ciblés :

- Nématodes vecteurs de virus (*Longidorus*, *Trichodorus et Xiphinema* spp.)
- Phylloxéra de la vigne (*Daktulosphaira vitifoliae*)

(b) Matériel ciblé :

- Matériel réglementé provenant des États-Unis et destiné à la Colombie-Britannique

(c) Options de traitement :

1. Traiter le matériel dans de l'eau chaude préalablement chauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer et immerger à nouveau dans un autre bain d'eau préalablement chauffée à 47,8 °C (118 °F) pendant 30 minutes.
   ou
2. Traiter le matériel dans de l'eau chaude préalablement chauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer et immerger à nouveau dans un autre bain d'eau préalablement chauffée à 48,9 °C (120 °F) pendant 30 minutes.
   ou
3. Traiter le matériel dans de l'eau chaude préalablement chauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer et immerger à nouveau dans un autre bain d'eau préalablement chauffée à 50,0 °C (122 °F) pendant 10 minutes.
   ou
4. Traiter le matériel dans de l'eau chaude préalablement chauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer et immerger à nouveau dans un autre bain d'eau préalablement chauffée à 51,7 °C (125 °F) pendant 5 minutes.
   ou
5. Traiter le matériel dans de l'eau chaude préalablement chauffée à 43,3 °C (100 °F) pendant 5 minutes, puis retirer et immerger à nouveau dans un autre bain d'eau

préalablement chauffée à 52,7 °C (127 °F) pendant 3 minutes.
ou

6. Traiter le matériel dans de l'eau chaude préalablement chauffée à 31,7 °C (89 °F) pendant 5 minutes, puis retirer et immerger à nouveau dans un autre bain d'eau préalablement chauffée à 52,2 °C (126 °F) pendant 5 minutes.
ou
7. Traitement chimique du matériel au moyen d'un autre produit homologué pour lutter contre le(s) organisme(s) nuisible(s) concerné(s) dans le pays d'origine.

4.2 Traitement du matériel en provenance de l'extérieur de l'Amérique du Nord et destiné au Canada

(a) Organismes nuisibles ciblés :
- les maladies à phytoplasmes de la vigne (*Vitis* spp.), dont la flavescence dorée, le bois noir, la jaunisse de la vigne australienne et la jaunisse du Palatinat (en Allemagne)
- Traitement également efficace contre les nématodes vecteurs de virus (*Longidorus* spp., *Trichodorus* spp. et *Xiphinema* spp.) et le phylloxéra de la vigne (*Daktulosphaira vitifoliae*)

(b) Matériel ciblé :
- le matériel réglementé en provenance de pays où des maladies à phytoplasmes de la vigne sont présentes (c.-à-d. en France, en Allemagne) et destiné au Canada

(c) Précisions relatives au traitement :
- Traiter par immersion complète les vignes, les boutures ou les plants greffés dans un bain d'eau chaude maintenu à une température minimale de 50 °C pendant une durée d'exposition continue minimale de 35 minutes.
- La durée du traitement commence lorsque la température de l'eau a atteint 50 °C après que les plantes ont été immergées dans l'eau.
- Le traitement doit être achevé avant l'exportation et documenté sur le certificat phytosanitaire d'accompagnement, sauf si l'importation a lieu dans un établissement agréé dans le cadre du Programme de traitement des vignes à l'eau chaude (PTVEC) de l'ACIA. Consultez l'annexe 5 pour en savoir plus sur le PTVEC.

Annexe 5 : Programme de traitement des vignes (*Vitis* spp.) à l'eau chaude

L'ACIA exige que tout matériel de multiplication de vigne importé de pays avec la présence de phytoplasmoses de la vigne, comme la flavescence dorée (FD) et le bois noir (BN), subisse un traitement à l'eau chaude avant d'entrer au Canada. Le Programme de traitement des vignes à l'eau chaude (PTVEC) permet aux établissements approuvés par l'ACIA d'effectuer ce traitement à l'arrivée au Canada. Les établissements souhaitant participer au PTVEC doivent être approuvés au préalable par l'ACIA, et les conditions d'importation spécifiques au PTVEC seront incluses sur le permis d'importation.

Les sections suivantes décrivent les éléments d'autorisation pour participer au PTVEC, dont les exigences relatives à un plan de contrôle préventif (PCP) pour la manipulation et le traitement du matériel de vigne (*Vitis* spp.) réglementé.

5.1 Processus de soumission d'une demande

Pour devenir un établissement approuvé dans le cadre du PTVEC, l'établissement doit :

- être situé au Canada;
- remplir et signer le formulaire de demande des établissements pour participer au PTVEC (Annexe 6 : Demande de demande pour participer au Programme de traitement des vignes à l'eau chaude pour le matériel de multiplication de vigne) en indiquant que le demandeur est prêt et capable de se conformer aux conditions du PTVEC;
- désigner une personne qualifiée qui sera la personne-ressource officielle;
- élaborer un plan de contrôle préventif (PCP) dans le cadre du PTVEC qui contient tous les éléments décrits à la section 5.3 Exemptions.

5.2 Processus d'approbation

On recommande aux établissements intéressés de contacter leur bureau local de l'ACIA avant d'entamer un processus de demande pour exprimer leur intérêt à participer au PTVEC et discuter du processus d'approbation.

Un formulaire de demande au PTVEC signé et un PCP doivent être soumis au bureau local de l'ACIA pour examen. Une fois l'examen de la documentation terminé, une inspection d'autorisation de l'établissement sera organisée et effectuée par un inspecteur local de l'ACIA. L'inspection évaluera la structure, l'organisation et les capacités de l'établissement à répondre aux exigences du traitement à l'eau chaude conformément à ce qui est énoncé dans le PCP.

Les lacunes identifiées lors de l'inspection préalable à une autorisation doivent être corrigées

avant que l'établissement puisse participer au programme. Une fois qu'il sera approuvé, l'établissement recevra un numéro d'enregistrement au PTVEC qu'il devra inscrire dans son PCP. Les noms et adresses des établissements approuvés dans le cadre du PTVEC se trouvent dans la liste de l'annexe 7

5.3. Responsabilités de l'établissement

Il incombe à l'établissement de mettre en œuvre les procédures et les processus qui sont décrits dans le PCP et de veiller à ce que celui-ci soit respecté par tous les employés qui manipulent le matériel et l'équipement associés au PTVEC. Toute non-conformité mettant en péril l'intégrité du programme ou tout matériel réglementé connexe doit être signalée à l'ACIA.

Il incombe à l'établissement de mener des inspections internes de contrôle de la qualité afin de s'assurer que les procédures et les processus sont conformes au PTVEC. Les détails de ces procédures et la fréquence des inspections internes doivent être décrits dans le PCP.

Le PCP doit être révisé et mis à jour annuellement ou lorsque des changements sont apportés. Toute modification apportée au PCP qui a une incidence sur les normes de traitement doit être soumise à l'approbation de l'ACIA avant d'être mise en œuvre.

Des copies du PCP et de tous les documents connexes mentionnés à la section 5.4 doivent être conservées pendant au moins cinq ans. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'ACIA sur demande.

5.4 Exigences relatives à un plan de contrôle préventif

Il incombe à la direction de l'établissement d'élaborer et de mettre en œuvre un PCP pour la manipulation, le traitement et le contrôle de l'inventaire de tout le matériel de vigne réglementé géré dans le cadre du PTVEC. Le PCP doit être accessible à tous les employés participant à la mise en œuvre du programme. Les éléments suivants doivent être décrits :

- Renseignements sur l'établissement - nom, adresse, numéro d'enregistrement au PTVEC (une fois fourni par l'ACIA);
- Dresser un plan de l'établissement (y compris les aires d'entreposage et de traitement) ou un diagramme montrant clairement le cheminement du matériel de la réception à la distribution, en passant par le traitement.
- Nom et titre de(s) poste(s) de :

    - la personne-ressource officielle qui sera chargée de veiller au respect du PCP tout au long du processus de traitement à l'eau chaude (TEC) et qui doit être présente lors des inspections menées par l'ACIA
    - une personne-ressource officielle substitut
    - tous les membres du personnel impliqués dans le processus de TEC

- Descriptions détaillées :
    - de la formation donnée à tous les membres du personnel
    - de la procédure de TEC, dont la température(s) et la durée d'immersion, conformément aux exigences de traitement décrites à la section 4.2 de l'annexe 4.
    - de tous les équipements utilisés pour le TEC, y compris le calendrier d'entretien et d'étalonnage
    - des procédures de suivi et d'étiquetage du matériel tout au long du processus, y compris :
        - l'inventaire de l'ensemble du matériel réglementé, y compris les registres d'importation et de distribution
        - la manière dont le matériel réglementé non traité est séparé du matériel traité et non réglementé (par exemple, à l'aide de drapeaux, de peinture, de marqueurs de zone, etc.)
        - l'entreposage et l'élimination de tout matériel réglementé non traité
    - les lignes directrices concernant le nettoyage des véhicules et des conteneurs utilisés pour le transport du matériel non traité
    - les calendriers et les détails des inspections internes, y compris la fréquence des inspections et la manière dont elles seront menées
    - un plan d'action pour signaler et corriger les procédures et activités qui ne respectent pas les conditions du présent programme
- Conservation de documents sur :
    - les dossiers de formation des employés qui sont responsables des activités réalisées dans le cadre du PCP;
    - la traçabilité de l'importationà la distribution (y compris l'expédition et le déplacement) de tout le matériel réglementé (traité et non traité);
    - les détails de la procédure de TEC (date, durée, étalonnage de l'équipement et de la température);
    - le nettoyage des véhicules et des conteneurs;
    - toutes les inspections internes de contrôle de la qualité et toutes les demandes de mesures correctives;
    - les modifications au PCP.

5.5 Inspections des établissements par l'ACIA

L'ACIA procédera à des inspections régulières de l'établissement pour s'assurer que les mesures décrites dans le PCP sont mises en œuvre. Ces inspections peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- une inspection préalable à l'approbation de l'établissement ou une inspection d'évaluation des mesures correctives requises;
- une inspection du contrôle préventif à des fréquences variables pour s'assurer que le système est toujours conforme à la norme relative au TEC. L'ACIA peut demander à être informée à l'avance de la mise en place d'un système de TEC afin d'être présente pendant le processus du traitement.

5.6 Non-conformités

La classification des non-conformités est laissée à la discrétion de l'ACIA. Lorsqu'une non-conformité est détectée, l'établissement doit proposer des mesures correctives qui doivent être approuvées, contrôlées et évaluées par l'ACIA. Toute non-conformité mettant en péril l'intégrité du PTVEC peut mener l'ACIA à suspendre la participation de l'établissement à ce programme.

Annexe 6 : Formulaire de demande pour participer au Programme de traitement des vignes (*Vitis* spp.) à l'eau chaude (PTVEC) pour le matériel de multiplication de vigne

Non de l'établissement : _____
Nom du représentant de l'établissement : _____
Adresse : _____
_____
Numéro de téléphone : _____ **Numéro de télécopieur** : _____
Adresse électronique : _____

Conditions pour l'approbation dans le cadre du Programme de traitement des vignes (*Vitis* spp.) à l'eau chaude (PTVEC) :

- L'établissement doit élaborer, mettre en œuvre, documenter et tenir à jour un plan de contrôle préventif (PCP) conforme à la directive D-22-03 sur le PTVEC : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation et au transport en territoire canadien de matériel de vigne destinées à la multiplication ou à un usage ornemental de toutes les origines, et décrit l'approche systémique mise en place par l'établissement acceptée par l'ACIA.
- L'établissement doit effectuer des traitements à l'eau chaude pendant les heures normales d'ouverture à la demande de l'ACIA (généralement à des fins d'inspection).
- L'établissement doit s'assurer que tout le matériel végétal traité à l'eau chaude satisfait aux exigences du PTVEC et doit informer l'ACIA de toute non-conformité détectée ou suspectée.
- L'établissement doit immédiatement cesser de distribuer du matériel de vigne dans le cadre du PTVEC s'il soupçonne que le matériel de vigne n'a pas été correctement traité à l'eau chaude, ou si l'établissement est suspendu par l'ACIA.
- L'établissement doit informer immédiatement l'ACIA de tout changement de propriétaire de l'établissement ou de personne-ressource officielle.
- Le nom et l'adresse de tous les établissements approuvés figureront dans une liste publiée sur le site Web de l'ACIA. En cas de suspension de la participation de l'établissement au PTVEC, les renseignements concernant ce dernier seront retirés de la liste.

Je, _____ propriétaire ou exploitant de l'établissement désigné dont je suis propriétaire ou dont j'ai la possession, la responsabilité ou la charge, j'ai lu, compris et accepté de me conformer à l'ensemble des modalités, conditions, obligations et exigences énoncées à

l'Annexe 5 de la directive D-22-03 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation et au transport en territoire canadien de matériel de vigne destinées à multiplication ou à un usage ornemental
.

Je conviens de suspendre immédiatement l'envoi et le traitement de produits réglementés si l'ACIA m'avise que l'établissement désigné dont je suis responsable n'est pas conforme au PTVEC. Si un virus ou tout autre organisme nuisible réglementé est découvert dans l'établissement, j'en informerai immédiatement l'ACIA. J'accepte que le nom et l'adresse de mon établissement soient inscrits sur la liste des établissements approuvés dans le cadre du PTVEC publiée sur le site Web accessible au public.

Date : Le _____ 20___, à _____, province de _____.

_____
Signature du demandeur

Plan de contrôle préventif approuvé par :

_____	_____	_____
Nom de l'inspecteur de l'ACIA	Signature de l'inspecteur de l'ACIA	Date

L'inspection préalable à une autorisation a été réalisée et la candidature de l'établissement a été recommandée pour participer au PTVEC :

_____	_____	_____
Nom de l'inspecteur de l'ACIA	Signature de l'inspecteur de l'ACIA	Date

Approuvé pour participer au PTVEC des vignes (*Vitis* spp.) :

Numéro d'enregistrement de l'établissement

Nom de l’établissement autorisé	Ville	Numéro d’enregistrement individuel
		PTVEC -

Annexe 7 : Liste des établissements canadiens approuvés dans le cadre du PTVEC.

À ajouter.